

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «créditée», de ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996,»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de ce qui suit: «alors qu'il est visé par le présent décret,» par ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et à 0,8 % de ce traitement par année de service créditée après le 31 décembre 1996, alors qu'il est visé par le présent décret et».

28823

Gouvernement du Québec

Décret 1404-97, 29 octobre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières — Modifications

CONCERNANT des modifications à La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 245-92 du 26 février 1992 concernant «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE les modifications annexées au présent décret entrent en vigueur le 29 octobre 1997;

QUE celles annexées au présent décret et prévues aux articles 1 et 3 aient effet depuis le 1^{er} janvier 1997 à l'égard des employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 29 octobre 1997;

QUE celles prévues au paragraphe 2^o de l'article 2 et à l'article 4 aient effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

1. L'article 5 de l'annexe intitulée «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» est modifié par le remplacement de ce qui suit: «6,0 %» par ce qui suit: «5,75 %».

2. L'article 7 de cette annexe est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 6» par les mots «sans réduction actuarielle en vertu du présent décret ou de la loi si, dans ce dernier cas, l'employé participait au régime avant d'être visé par le présent décret»;

* La dernière modification à l'annexe intitulée «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», édictée par le décret 245-92 du 26 février 1992, a été apportée par le décret 1136-96 du 11 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5551). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit: «de 1/3 de 1 % par mois» par les mots «du taux mensuel de réduction actuarielle prévu par la loi à l'égard de sa pension».

3. L'article 8 de cette annexe est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «créditée», de ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996,»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot «créditée», de ce qui suit: «avant le 1^{er} janvier 1997 et par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996,».

4. L'article 15.1 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit: «1/3 de 1 %» par les mots «le taux mensuel de réduction actuarielle prévu par la loi à l'égard de sa pension».

28824

Gouvernement du Québec

Décret 1422-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 214 du chapitre 2 des lois de 1996 et l'article 133 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention d'un permis et des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.2 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 134 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code et ceux exigibles en

vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon la nature du permis demandé;

2° selon la classe;

3° selon la catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.3 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1° selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2° de l'article 619 de ce code pour le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code;

2° selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

3° selon la révocation du permis précédent;

4° selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

5° selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie des droits pour son permis précédent;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER